

DECISION DU PRESIDENT N° 2020-117

Constitution d'une provision pour risques et charges

Lorsqu'un agent titulaire de la fonction publique territoriale est mis en retraite pour invalidité, l'allocation de retour à l'emploi est par principe à la charge de la collectivité.

Pourtant, le 1^{er} juillet 2018, un agent de la Communauté de Communes a été mis en retraite pour invalidité, s'est inscrit auprès de Pôle emploi et a perçu des prestations chômage sans participation financière de la Communauté de Communes.

La direction locale de Pôle Emploi a informé la Communauté de Communes que l'indemnité versée à tort jusqu'au 31 décembre 2019, estimée à environ 20 000 € ne serait pas réclamée, mais qu'en cas de contrôle du dossier, Pôle Emploi pourrait finalement en demander le remboursement.

Il est donc proposé de constituer une provision pour risques et charges sur le budget principal d'un montant de 20 000 €.

Le Président de la Communauté de Communes du Pays de Saint Gilles Croix de Vie,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2321-2 et R. 2321-2,

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie du COVID-19,

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence,

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020,

Vu la délibération n° 10-2-2011 du 24 mars 2011 relative au régime de provisions,

Vu les délibérations n° 2018-6-13 du 28 juin 2018 et n° 2019-6-13 du 26 septembre 2019 relatives aux provisions pour risques et charges,

Vu le budget 2020,

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 18 juin 2020,

DECIDE :

Article 1 : de constituer une provision pour risques et charges d'un montant de 20 000€ au titre des prestations chômage versées à un agent, à comptabiliser à l'article 6815;

Article 2 : de signer toute pièce relative à ce dossier ;

Article 3 : de dire que la présente décision sera communiquée pour information au Conseil communautaire dans les conditions définies par l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020.

A Givrand, le 19 juin 2020

Le Président,

Certifié exécutoire par le Président compte tenu :

- de la transmission au contrôle de légalité le : **26 JUIN 2020**
- de l'affichage le : **26 JUIN 2020**
- de la publication sur le site www.payssaintgilles.fr le : **26 JUIN 2020**

Christophe CHABOT



La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et / ou notification. Cette juridiction peut être saisie par voie postale ou par le biais de l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site : www.telerecours.fr.